

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DÉCEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 30^e SÉANCE

1^{re} Séance du Jeudi 21 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 917).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 917).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 917).
4. — Travaux d'équipement rural en matière d'hydraulique. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 918).
Discussion générale : MM. Maurice Lalloy, rapporteur de commission des affaires économiques ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Art. 1^{er} et 3 : adoption.
Art. 7 :
M. le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 8 :
Amendement de M. Maurice Lalloy. — MM. le rapporteur, l. secrétaire d'Etat, René Toribio, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Retrait.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.
5. — Modification de l'ordre du jour (p. 921).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 921).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été distribué

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Jeannette Vermeersch, MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Léon David, Adolphe Dutoit, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à supprimer les abattements de zone.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 71, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. (N° 321 [1961-1962], 16, 40, 67, 68 [1962-1963].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 70 et distribué.

— 4 —

TRAVAUX D'EQUIPEMENT RURAL EN MATIERE D'HYDRAULIQUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique. (N^{os} 325 [1961-1962], 9, 51 et 55 [1962-1963].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je me permets de vous rappeler que, dans sa séance du 18 décembre 1962, le Sénat avait examiné en première lecture le projet de loi relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique, et apporté au texte initial un certain nombre d'aménagements.

L'Assemblée nationale ayant examiné ce texte dans sa séance du 5 février 1963, a conservé le texte amendé par le Sénat et a, en outre, accepté deux amendements présentés par le Gouvernement et qui constituent les articles 7 et 8 nouveaux du projet de loi.

En ce qui concerne le texte issu du Sénat, des modifications de pure forme ont été apportées par l'Assemblée aux articles 1^{er} et 3. En effet, les mots « cours d'eau non navigables et non flottables », qui figuraient dans le texte ancien que nous avons voté, ont été remplacés par les mots « cours d'eau non domaniaux », pour mettre le nouveau texte en concordance avec la terminologie adoptée par le décret du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux. Votre commission des affaires économiques a reconnu le bien-fondé de cette mise au point de forme.

L'article additionnel nouveau qui porte le n^o 7 résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement. Quelle est son origine et quel est son objet ? Il convient, pour en comprendre la portée, de rappeler ces premiers éléments d'information : à la date du 6 mars 1959, un décret portant le n^o 59-411 avait été publié, qui avait essentiellement pour objet de compléter l'article 109 du code rural par un paragraphe 4^o tendant à permettre la suppression des ouvrages régulateurs du plan d'eau non utilisés ou non entretenus depuis plus de dix ans, et cela sur l'initiative des collectivités publiques intéressées à assurer le libre écoulement des eaux non domaniales. Vous avez tous dans votre mémoire, mes chers collègues, des exemples concrets de ces chutes d'eau non utilisées par les usiniers ou par des irrigants et dont les ouvrages de prise non entretenus encombrant le lit des rivières, créant des nuisances de tous ordres pour les riverains ou pour les autres usagers.

C'est pour pouvoir remédier à cet état de fait que le décret du 6 mars 1959 modifiant l'article 109 du code rural avait été publié. Mais, par un arrêté récent puisqu'il est du 7 décembre 1962, le Conseil d'Etat, considérant que les dispositions du paragraphe 4^o ajoutées à l'article 109 ancien du code rural étaient de nature législative a annulé le décret dont il s'agit. Le Gouvernement a donc jugé nécessaire d'en reprendre, sans tarder les dispositions sous forme législative cette fois et le projet de loi que nous étudions aujourd'hui lui en fournissait manifestement l'occasion.

Votre commission des affaires économiques, reconnaissant l'intérêt évident des dispositions constituant le paragraphe 4^o de l'article 109 nouveau du code rural, n'a formulé à son sujet aucune observation de principe ou de forme.

Restent donc les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 109 nouveau. A leur sujet, il convient de remarquer qu'ils ne modifient en rien l'état de droit antérieur, se contentant d'apporter des précisions qui n'ont d'autre objet que d'explicitier une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. C'est d'ailleurs ce qu'a indiqué dans ses conclusions le commissaire du Gouvernement devant le Conseil d'Etat.

Toutefois, lors de l'examen du projet de loi par la commission des affaires économiques et du plan, certaines inquiétudes ont été exprimées par des commissaires et je crois devoir apporter à ce sujet quelques explications complémentaires.

Pourquoi l'article 109 nouveau, par exemple, précise-t-il que dans les cas visés aux paragraphes 1^o à 4^o la révocation ou la modification de l'autorisation n'implique aucune indemnité « de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police ? » On pourrait répondre simplement que cette disposition était déjà inscrite dans

l'article 109 ancien. Mais, quant au fond, il convient de rappeler que l'exercice par l'Etat de pouvoirs de police n'emporte jamais obligation d'indemniser les intérêts éventuellement lésés.

En revanche, ce qu'il convient de souligner, c'est que les droits que détiennent les riverains des cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article 644 du code civil, ne sont et ne peuvent d'ailleurs être en rien affectés par les dispositions en cause.

Enfin, les obligations auxquelles doit préalablement souscrire toute collectivité publique qui désire dériver des eaux non domaniales sont maintenues. Cette collectivité doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation dont il s'agit. En cette matière, l'état de droit est fixé depuis plus d'un siècle.

Reste enfin l'interprétation qu'il convient de donner à ces mots « où en est la conséquence » qui ont été adjoints au paragraphe 1^o de l'article 109 ancien et qui avaient suscité eux aussi quelques inquiétudes de la part de vos commissaires. Les contacts que j'ai cru devoir prendre, au nom de la commission des affaires économiques, avec la sous-direction de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture m'ont confirmé que ces mots n'ont d'autre objet que de prévoir explicitement la modification ou la réglementation d'un ouvrage lorsque celui-ci est situé en aval de la dérivation effectuée au bénéfice d'une collectivité publique pour son alimentation en eau potable.

Je pense d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Sénat, ainsi que plusieurs commissaires en ont exprimé le désir, serait heureux que vous puissiez confirmer en tant que de besoin les interprétations générales que je viens de donner et qui tendent essentiellement à montrer à nos collègues que les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 109 n'innovent en rien par rapport au texte ancien et que, par conséquent, les droits et les possibilités des collectivités locales ou des riverains ne sont en rien modifiés par le nouveau texte qui est soumis aux délibérations du Sénat.

En ce qui concerne l'article 8 nouveau, qui permet d'étendre en tout ou en partie l'application du présent projet de loi à la Guyane, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, votre commission s'est déclarée d'accord quant à son principe.

Toutefois, sur la proposition de notre collègue M. Toribio, elle a adopté un amendement précisant que les dispositions de la présente loi « seront » — et non pas « pourront » — être étendues, en tout ou partie, à ces départements d'outre-mer.

En conclusion, votre commission des affaires économiques et du plan se permet de vous recommander, mes chers collègues, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement dont je viens de vous parler.

Avant de quitter cette tribune cependant, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faire part des observations générales faites par un certain nombre de mes collègues au sujet des moyens financiers mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour la réalisation d'une politique d'équipement hydraulique dont il a reconnu l'intérêt, et — je dirai mieux — dont il a affirmé devant l'Assemblée nationale la priorité.

Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui ouvre aux collectivités locales, aux associations syndicales et à leurs unions des perspectives élargies d'intervention. Par ces nouvelles dispositions, en effet, il deviendra possible de mieux gérer l'immense domaine des eaux non domaniales et, grâce à cette maîtrise des eaux, de donner une meilleure assiette à l'économie rurale et une structure plus solide, plus constante à la production agricole. Nul doute que ce nouveau texte, dont les virtualités sont considérables, ne soit exploité très vite et avec le dynamisme que les collectivités locales apportent toujours à ce qui est dans la ligne du bon sens, du progrès économique et social. Et c'est là que se pose la question qui est sur toutes les lèvres : de quels moyens financiers disposez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat représentant le ministre de l'agriculture, pour assurer, pour conforter votre politique ?

Faire naître des espérances, susciter un mouvement d'opinion, promouvoir la création d'organismes intercommunaux, voire inter-départementaux, provoquer des études, établir des programmes et des projets, tout cela est bien, certes, mais des investissements doivent y faire suite. Or, vous n'avez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la conjoncture actuelle, les moyens financiers d'assurer votre politique.

Déjà, les discussions budgétaires avaient marqué l'insuffisance des autorisations de programme consenties au ministre de l'agriculture. Rappellerai-je que le crédit de subventions, s'il est passé de 35,5 millions en 1962 à 40,8 millions en 1963, voit son accroissement, modeste cependant, en partie réduit par les crédits de prêts ramenés de 19,5 millions à 18 millions ?

Rappellerai-je qu'au regard de ces dotations, c'est 450 millions de crédits budgétaires que le commissariat au plan avait envisagés comme rythme annuel indispensable ?

Rappellerai-je ces irrigations de complément que l'agriculteur réclame, qui sont à la fois la condition d'une meilleure rentabilité de l'exploitation agricole et la garantie pour l'Etat de pouvoir entrer dans une politique réaliste et saine d'exportation ?

Rappellerai-je enfin que l'organisation et la mise en condition de ces 270.000 kilomètres de rivières non domaniales qui constituent votre merveilleux domaine, monsieur le ministre de l'agriculture — je vous le dis par l'intermédiaire de M. le secrétaire d'Etat — exigeraient un investissement soutenu et qui serait rentable ?

Or, tous ces équipements d'origine hydraulique sont concernés, directement ou indirectement, par le texte dont nous discutons aujourd'hui. Une fois de plus, nous demandons que ce texte qui est bon, que ces dispositions qui sont heureuses, que ces perspectives qui sont un encouragement pour tous ceux, et ils sont légion, qui ont encore quelque foi dans l'avenir de l'agriculture et dans l'organisation de nos terroirs ruraux, ne soient pas annihilés à l'origine par une insuffisance tragique de moyens financiers.

Notre demande de relèvement de crédits en ce qui concerne l'hydraulique agricole n'a pas été entendue par le Gouvernement lors de la discussion budgétaire.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Maurice Lalloy, rapporteur. Il reste l'ultime espérance d'une inscription à la loi de finances rectificative.

Soyez notre interprète, monsieur le secrétaire d'Etat, auprès du Gouvernement pour exprimer le désir — je puis dire unanime, du Sénat, certain de ne pas être désapprouvé par mes collègues — que quelque chose soit fait cette année, par l'inscription demandée à la loi de finances rectificative au bénéfice de l'hydraulique agricole et surtout pour que, dans les budgets futurs, une place lui soit faite qui corresponde réellement au caractère prioritaire qu'a bien voulu lui reconnaître M. le ministre de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, s'agissant d'une deuxième lecture, le Gouvernement ne présentera pas d'observations sur la généralité du problème. Je voudrais toutefois, en son nom, rendre hommage à M. le sénateur Maurice Lalloy pour l'excellent travail qu'il a fourni et, avec lui, féliciter les collectivités locales. Le Gouvernement partage pleinement la confiance exprimée par M. Lalloy en leur action.

J'ai pris aussi bonne note, au nom du Gouvernement, des observations présentées par M. Lalloy quant aux problèmes d'investissements, que je ne manquerai pas de répercuter. Il peut être assuré que le ministre de l'agriculture partage son souci de disposer de moyens qui lui permettent de tirer le meilleur parti des dispositions légales, parmi lesquelles celles que, j'espère, vous allez voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre III : « Des travaux entrepris par les départements et les communes » du titre VI du livre I^{er} du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

« Art. 175. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale sont autorisés à exécuter et à prendre en charge

les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;

« 2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

« 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4° Dessèchement des marais ;

« 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

« 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

« Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions inter-départementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes. »

« Art. 176. — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut en prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du code rural à laquelle seraient remis les ouvrages. Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

« Lorsque l'arrêté visé à l'alinéa précédent est un arrêté du préfet, il indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

« A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

(Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — 1° L'article 116 du code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement, soit d'associations syndicales autorisées, soit d'associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898, ou du premier alinéa du présent article paraît nécessaire au bon aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, le ministre de l'agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

2° L'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888, sur les associations syndicales, est ainsi complété :

« Le ministre de l'agriculture peut rendre obligatoire la constitution de l'union dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116 modifié du code rural. »

3° Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales relatifs aux unions d'associations, complétées par l'article 3, paragraphe 2°, de la présente loi, sont applicables aux syndicats fluviaux constitués dans les

départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, qu'il s'agisse de constituer des unions entre des syndicats de cette nature ou entre ces syndicats et des associations autorisées ou des associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898 ou de l'article 116 du code rural ;

« 4° Les statuts des syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux peuvent être modifiés ou complétés par arrêté préfectoral sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée. » — (Adopté.)

[Article 7 (nouveau).]

M. le président. « Art. 7 (nouveau). — Les dispositions de l'article 109 du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 109. — Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

« 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités où en est la conséquence ;

« 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

« 3° Dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 104 du présent code ;

« 4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans : toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles 106 et 107 du présent code ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Sur cet article, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je souhaite, monsieur le président, répondre maintenant, à propos de cet article 7, à l'interrogation de M. le rapporteur, ou plus exactement apporter au rapporteur et au Sénat les éclaircissements qu'ils attendent sur l'interprétation qu'il convient de donner à cet article.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur Lalloy, en matière de police des eaux, une mesure de police simple qui est, par définition, une mesure prise à une fin d'intérêt général, n'implique jamais d'indemnité de la part de l'Etat sauf, bien entendu, dans le cas de faute lourde de la part des pouvoirs publics.

L'article 109 ancien du code rural, ancien article 14 de la loi de 1898, avait pour objet de poser que les révocations ou modifications des permissions dans trois cas — salubrité publique, prévention des inondations, réglementation générale des cours d'eau — constituent des actions de police simple.

L'article 7, qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, reprend dans sa forme l'ancien article 109 du code rural et a simplement pour objet, comme il en était du décret de 1959 annulé par le Conseil d'Etat, de préciser les trois cas antérieurement prévus et d'en ajouter un quatrième. Cela ne peut évidemment rien changer à l'obligation normale faite à une collectivité bénéficiaire d'une autorisation de dérivation d'eau d'avoir éventuellement à réparer le préjudice causé aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux en tant que dommages de travaux publics.

J'ajoute que le délai porté par le Parlement à vingt ans donne toutes garanties contre tout abus en ce qui concerne la révocation par l'Etat des autorisations, qui ne sont d'ailleurs jamais données qu'à titre très précaire ; et, plus généralement, je puis assurer que le Gouvernement partage pleinement l'esprit des observations faites par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 nouveau.

(L'article 7 nouveau est adopté.)

[Article 8 (nouveau).]

M. le président. « Art. 8 (nouveau.) Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, en tout ou partie, par décret, aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, après avis, pour adaptation, de leur conseils généraux. »

Par amendement n° 1, M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots :

« ... pourront être... »,

Par le mot :

« ... seront... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Lalloy, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure quelle était l'origine de cet amendement. A la commission des affaires économiques, M. Toribio représente les départements d'outre-mer. Et, ainsi que cela a été inscrit dans la loi d'orientation agricole, il souhaite que le mot « seront » soit substitué aux mots « pourront être » par analogie dans la forme, d'une part, et aussi par analogie dans l'esprit, d'autre part.

La commission des affaires économiques a suivi M. Toribio et a donc fait sien l'amendement qu'il avait présenté.

Je n'ai rien d'autre à ajouter sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord opposer à cet amendement un argument de fond.

Il a été jugé opportun de prévoir la possibilité d'étendre en tout ou en partie les dispositions du présent projet de loi aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment celles qui s'appliquent aux possibilités d'intervention des collectivités locales dont le rôle est encore plus important dans ces régions qu'en métropole.

Mais il n'est pas prévu d'en faire une obligation, car certaines des dispositions contenues dans le présent projet de loi — j'attire tout spécialement votre attention sur ce point — ne font que modifier certains articles du code rural formant un tout cohérent avec d'autres articles non visés dans ce texte. Il serait donc anormal, inopérant et sans objet de rendre automatiquement applicables aux départements d'outre-mer des dispositions fragmentaires et sans aucune portée lorsqu'elles sont isolées de leur contexte. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait que l'amendement ne soit pas retenu.

Mais, je puis ajouter une assurance, car le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations de l'auteur de cet amendement et les partage : il est bien entendu que les préfets et les conseils généraux des départements intéressés auront toute latitude pour demander l'intervention des décrets permettant une telle extension, ces décrets constituant en tout état de cause une condition de cette extension et devant permettre une adaptation des textes aux conditions locales.

Telle est l'assurance que je donne solennellement au nom du Gouvernement à l'auteur de l'amendement.

Dès lors, je me permets vis-à-vis de lui et vis-à-vis du Sénat de faire appel à un argument de bon sens. Le fait de remplacer les mots « pourront être » par le mot « seront » ne présente aucun intérêt pratique. Le début de l'article 8 nouveau qui est ainsi libellé : « Les dispositions de la présente loi pourront être étendues » devient : « devront être étendues, en tout ou partie, par décret, aux départements de la Guyane, etc. ». Par conséquent en maintenant cet amendement, M. Toribio obligerait le Gouvernement à étendre « en partie » les dispositions de ce texte aux départements d'outre-mer, alors que je viens de lui donner l'assurance que le Gouvernement est prêt à donner au préfet des instructions pour que ces dispositions puissent être étendues « en totalité » à ces départements.

C'est sous le bénéfice de cette observation que je me permets de demander à M. Toribio et à la commission s'ils ne pourraient envisager de retirer cet amendement auquel, en tout état de cause, le Gouvernement se verrait obligé de s'opposer.

M. René Toribio. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toribio.

M. René Toribio. Tout ce qui a trait aux départements d'outre-mer est sujet à atermolement de la part du Gouvernement. En demandant de substituer le mot « seront » aux mots « pourront être », nous avons voulu obliger formellement le Gouvernement et ne pas lui laisser la latitude d'agir selon que cela l'intéresse ou non. S'il nous donne l'assurance que les conseils généraux seront consultés sur l'application de cette loi dans les départements d'outre-mer, nous retirerons notre objection. Mais encore faut-il que cette assurance soit formelle. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je remercie infiniment M. le sénateur Toribio de sa compréhension et lui donne l'assurance que les conseils généraux seront consultés sur l'application de cette loi et que les préfets recevront les instructions voulues.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. L'auteur de l'amendement ayant obtenu du Gouvernement la satisfaction qu'il désirait, il n'y a pas de raison pour que la commission maintienne l'amendement qu'elle avait pris à son compte. Elle le retire donc.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française,

d'une part, et les gouvernements respectifs des républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, d'autre part.

Mais le rapporteur de ce projet de loi étant retenu par les travaux d'une commission mixte paritaire, la commission des finances demande que cette affaire soit reportée en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Je crois savoir que le Gouvernement a donné son accord à cette demande.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre deuxième séance publique de ce jour, qui aura lieu à vingt et une heures trente :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs des républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, d'autre part. [N^{os} 54 et 69 (1962-1963). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.